

Bruxelles, le 29.9.2017  
C(2017) 6464 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 29.9.2017**

**complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en vue de préciser les modalités d'évaluation du montant nominal des instruments financiers autres que les produits dérivés, du montant notionnel des produits dérivés et de la valeur nette d'inventaire des fonds d'investissement**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (ci-après le «règlement sur les indices de référence») instaure un cadre commun visant à garantir l'exactitude et l'intégrité des indices qui servent de référence à des instruments financiers, des contrats financiers ou des fonds d'investissement dans l'Union européenne. Il contribue ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur, tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et des investisseurs.

Le présent règlement délégué est fondé sur une habilitation prévue par le règlement sur les indices de référence. La question de la subsidiarité a été traitée dans l'analyse d'impact relative à ce dernier.

### **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

La Commission a demandé à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) de lui fournir un avis technique sur les actes délégués envisagés pour le règlement sur les indices de référence. L'AEMF lui a remis cet avis le 10 novembre 2016. Pour préparer son avis technique, l'AEMF a organisé deux consultations publiques, l'une de février à mars 2016 (51 réponses publiées<sup>1</sup>) et l'autre en juin 2016 (33 réponses publiées<sup>2</sup>). Elle a également organisé une audition publique le 29 février 2016. La Commission a assisté aux réunions du groupe de travail de l'AEMF chargé de préparer l'avis ainsi qu'à l'audition publique, et a tenu compte des réponses à la consultation pour rédiger le règlement délégué.

Les répondants à la consultation de l'AEMF sur le projet d'avis technique se sont déclarés globalement satisfaits des règles à appliquer lorsqu'aucune donnée n'est disponible auprès des sources proposées par l'AEMF. Certains ont demandé qu'il soit précisé que l'utilisation de données disponibles ne signifie pas que les administrateurs d'indices de référence auront l'obligation d'acheter des données mises à disposition moyennant paiement. D'autres ont suggéré que les autorités nationales compétentes et l'AEMF mettent également leurs sources de données pertinentes à disposition.

Enfin, à la question de savoir s'il serait utile, en particulier pour les fonds d'investissement, que des contrats de licence soient utilisés pour permettre l'identification des instruments financiers qui renvoient à des indices de référence, la majorité des participants à la consultation ont répondu par la négative. Ils ont fait valoir que toute obligation d'utiliser des contrats de licence représenterait une charge très lourde, d'autant plus qu'il n'y a eu aucune obligation juridique pour les utilisateurs de répondre aux questionnaires. Des répondants doutaient par ailleurs que cette approche puisse donner une image complète du degré d'utilisation d'un indice de référence. En conséquence, l'AEMF a décidé de ne pas faire allusion à l'utilisation de contrats de licence dans son avis. L'utilisation de contrats de licence n'est pas mentionnée dans le présent acte délégué.

Pour sa part, la Commission a organisé, en 2016 et au premier trimestre de 2017, des réunions bilatérales avec différentes parties prenantes pour examiner les actes délégués. Elle a également organisé deux réunions avec le groupe d'experts concerné, au cours desquelles les dispositions de délégation ont été examinées par les experts des ministères des finances et des

---

<sup>1</sup> <https://www.esma.europa.eu/press-news/consultations/discussion-paper-benchmarks-regulation#TODO>

<sup>2</sup> <https://www.esma.europa.eu/press-news/consultations/consultation-paper-esma-technical-advice-benchmarks-regulation#TODO>

autorités de surveillance des États membres, ainsi que par des observateurs du Parlement européen et de l'AEMF.

Le grand public a été invité à réagir au projet de règlement délégué après la consultation interservices interne à la Commission, du 22 juin au 20 juillet 2017. Un répondant a fait observer que des orientations de l'AEMF pourraient être utiles en ce qui concerne l'utilisation de montants et valeurs de substitution définie à l'article 4. Un autre répondant a suggéré que la formule «en déployant leurs meilleurs efforts et au mieux de leurs possibilités» de l'article 4 soit également inscrite aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3. Or, les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 offrent des références clairement définies. Les administrateurs d'indices de références devraient pouvoir s'y conformer. Il leur appartient de décider de quelle source ils tirent les données, toutefois la responsabilité de l'exactitude de ces données leur revient également.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'article 1<sup>er</sup> expose l'approche à suivre pour réaliser les calculs dans la phase initiale si les données requises, décrites aux articles 2 à 4, ne sont pas disponibles au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement délégué.

Les articles 2 à 4 précisent comment les montants nominaux, les montants notionnels et les valeurs nettes d'inventaire doivent être calculés pour déterminer s'il y a lieu de reconnaître un indice de référence comme étant d'importance critique.

L'article 5 précise comment le calcul devrait s'effectuer en cas de référence indirecte à un indice de référence.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 29.9.2017

**complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en vue de préciser les modalités d'évaluation du montant nominal des instruments financiers autres que les produits dérivés, du montant notionnel des produits dérivés et de la valeur nette d'inventaire des fonds d'investissement**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 6, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La valeur totale des instruments financiers, des contrats financiers ou des fonds d'investissement renvoyant à un indice de référence est un critère déterminant pour classer cet indice dans la catégorie des indices d'importance critique, d'importance significative ou d'importance non significative conformément au règlement (UE) 2016/1011. Il est dès lors nécessaire, pour garantir un classement cohérent des indices de référence dans les États membres et une application uniforme du règlement (UE) 2016/1011, que les modes de calcul du montant nominal des instruments financiers autres que les produits dérivés, du montant notionnel des produits dérivés et de la valeur nette d'inventaire des fonds d'investissement soient identiques dans toute l'Union.
- (2) Pour que les indices de référence soient fiables, le montant nominal des instruments financiers, le montant notionnel des produits dérivés et la valeur nette d'inventaire des fonds d'investissement devraient être calculés en utilisant des données réglementaires, lorsque celles-ci sont disponibles.
- (3) La valeur totale des instruments financiers, des contrats financiers ou des fonds d'investissement devrait être calculée en tenant compte à la fois des références directes à ces instruments financiers, contrats financiers ou fonds d'investissement et des références indirectes à un indice de référence au sein d'une combinaison d'indices de référence. Lorsqu'un instrument financier, un contrat financier ou un fonds d'investissement renvoie à plusieurs indices de référence, il y a lieu de tenir compte de ces références multiples dans le calcul de la valeur totale des instruments financiers, contrats financiers et fonds d'investissement qui renvoient à un indice de référence, étant donné que ces produits financiers ne dépendent pas uniquement de cet indice. Le

---

<sup>1</sup> JO L 171 du 29.6.2016, p. 1.

calcul de la valeur totale en cas de références indirectes doit donc être précisé pour être directement applicable et cohérent dans l'ensemble de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

#### *Montant nominal des instruments financiers autres que les produits dérivés et les parts d'organismes de placement collectif*

Le montant nominal des instruments financiers autres que les produits dérivés et les parts d'organismes de placement collectif est le montant nominal émis total, exprimé en valeur monétaire, visé au tableau 3, champ 14, de l'annexe du règlement délégué (UE) 2017/585 de la Commission<sup>2</sup>.

#### *Article 2*

#### *Montant notionnel des produits dérivés*

Le montant notionnel des produits dérivés, visé à l'article 20, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2016/1011, est la valeur notionnelle visée au tableau 2, champ 20, de l'annexe du règlement délégué (UE) 2017/104 de la Commission<sup>3</sup>. Toutefois, lorsque cette valeur notionnelle est négative, la valeur notionnelle est égale à la valeur absolue.

En ce qui concerne les transactions sur indices de dérivés de crédit, un facteur d'indice visé au tableau 2, champ 89, de l'annexe du règlement délégué (UE) 2017/104 est appliqué à la valeur notionnelle.

#### *Article 3*

#### *Valeur nette d'inventaire des organismes de placement collectif*

La valeur nette d'inventaire des organismes de placement collectif visée à l'article 20, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2016/1011 est:

- (a) pour les organismes de placement collectif relevant de la directive 2009/65/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>: la valeur nette d'inventaire par part déclarée dans le rapport annuel ou semestriel le plus récent visé à l'article 68, paragraphe 2, de ladite directive, multipliée par le nombre de parts;
- (b) pour les organismes de placement collectif relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>: la dernière valeur disponible des actifs nets visés

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2017/585 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les normes et formats de données à respecter pour les données de référence relatives aux instruments financiers et les mesures techniques liées aux dispositions à prendre par l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes (JO L 87 du 31.3.2017, p. 368).

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2017/104 de la Commission du 19 octobre 2016 modifiant le règlement délégué (UE) n° 148/2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux (JO L 17 du 21.1.2017, p. 1).

<sup>4</sup> Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

<sup>5</sup> Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

à l'article 104, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission<sup>6</sup>.

#### *Article 4*

##### *Utilisation de montants et valeurs de substitution*

Lorsque les montants ou valeurs nécessaires au calcul de la valeur totale des instruments financiers, contrats financiers ou fonds d'investissement renvoyant à l'indice de référence visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ne sont pas disponibles ou sont incomplets, la valeur totale visée à l'article 20, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/1011 et la valeur moyenne totale visée à l'article 24, paragraphe 1, point a), de ce même règlement sont calculées en utilisant des montants ou valeurs de substitution, y compris des indicateurs et montants ou valeurs déclarés par des fournisseurs privés d'informations ou des données d'intérêt ouvertes calculées et publiées par des opérateurs de marché, sous réserve que la réputation et la fiabilité de ces indicateurs et montants ou valeurs soient suffisantes.

Les administrateurs qui utilisent des montants ou données de substitution calculent le montant total, en déployant leurs meilleurs efforts et au mieux de leurs possibilités, sur la base des données disponibles.

Les administrateurs qui utilisent des montants ou données de substitution précisent par écrit à l'autorité compétente, dans le cadre de la notification prévue à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1011, les sources de données utilisées.

#### *Article 5*

##### *Monnaie*

Les montants et valeurs visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 sont exprimés en euros. Le cas échéant, la conversion de ces montants ou valeurs se fait selon le taux de change de référence de l'euro publié quotidiennement par la Banque centrale européenne.

#### *Article 6*

##### *Référence indirecte à un indice de référence au sein d'une combinaison d'indices de référence*

Lorsqu'un indice de référence est utilisé indirectement dans une combinaison d'indices de référence, les montants ou valeurs aux fins des seuils visés à l'article 20, paragraphe 1, et à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/1011 sont:

- (a) soit le poids, exprimé en pourcentage, de l'indice de référence dans la combinaison d'indices de référence, multiplié par le montant total, la valeur totale ou la valeur moyenne, selon le cas, de l'instrument financier ou du fonds d'investissement concerné, lorsque ce poids est clairement précisé ou peut être estimé sur la base d'autres informations disponibles;
- (b) soit le montant total, la valeur totale ou la valeur moyenne, selon le cas, de l'instrument financier ou du fonds d'investissement concerné, divisée par le nombre d'indices de référence au sein de la combinaison d'indices de référence, lorsque le poids réel de l'indice de référence n'est pas précisé ni ne peut être estimé.

---

<sup>6</sup> Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les déposataires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance (JO L 83 du 22.3.2013, p. 1).

*Article 7*  
*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29.9.2017

*Par la Commission*  
*Le président,*  
*Jean-Claude JUNCKER*